

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

REFERENCES

- [Décret n°2011-2082](#) du 30 décembre 2011 relatif aux modalités de détermination du plafond de la sécurité sociale (Journal officiel du 31 décembre 2011)
- [Arrêté](#) du 17 décembre 2015 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2016 (Journal officiel du 24 décembre 2015)

L'arrêté précité relève le plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisations de sécurité sociale et versés **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016**.
Pour l'année 2016, les plafonds retenus, selon la périodicité de la paie, s'établissent comme suit :

- Rémunération versée par mois : **3 218 €**
- Rémunération versée par jour : 177 €

Valeurs du plafond mentionnées à l'article D.242-19 du CSS :

- Valeur annuelle : 38 616 €
- Valeur trimestrielle : 9 654 €
- Valeur par quinzaine : 1 609 €
- Valeur hebdomadaire : 743 €
- Valeur horaire : 24 €

EFFET : 1^{er} janvier 2016

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2014-18 DU 9 DECEMBRE 2014

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr